

Loi n° 20-64 adoptant le règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

Article unique. — Est adopté le règlement intérieur de l'Assemblée nationale annexé à la présente loi.

Ce règlement aura force de loi.

Fait à Brazzaville, le 13 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

TITRE PREMIER

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE

I. — Dénomination de l'Assemblée et de ses membres

Art. 1^{er}. — L'Assemblée élue par le collège électoral de la République du Congo se dénomme : « *Assemblée nationale du Congo* ».

Son siège est à Brazzaville.

Art. 2. — Ses membres portent le titre de députés de l'Assemblée nationale du Congo.

Art. 3. — Les députés jouissent des prérogatives attachées à leur qualité, telles que définies par la Constitution.

Il leur est interdit d'exciper de leur qualité dans l'exercice de toute profession et dans le but d'en tirer un avantage personnel.

Les députés possèdent un insigne et une écharpe qu'ils peuvent porter lorsqu'ils sont en mission ou dans les cérémonies publiques et, en général, dans toutes les circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité, ainsi qu'une carte d'identité signée du Président de l'Assemblée.

Ils pourront apposer sur leur voiture une cocarde tricolore reflétant les couleurs nationales.

II. — Bureau d'âge

Art. 4. — A l'ouverture de la première session ordinaire annuelle le doyen d'âge des membres présents occupe le fauteuil présidentiel jusqu'à l'élection du Président.

Les deux plus jeunes députés présents remplissent les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection du bureau définitif.

III. — Bureau définitif

Art. 5. — Chaque année, au début de la première session ordinaire, immédiatement après l'installation du Président d'âge, il est procédé à huis clos à l'élection du bureau définitif.

Le bureau définitif a tous pouvoirs pour présider aux délibérations de l'Assemblée et pour organiser et diriger tous les services dans les conditions déterminées par le présent règlement.

IV. — Composition et mode d'élection du bureau

Art. 6. — Le bureau définitif de l'Assemblée nationale est composé comme suit :

Un Président,

Deux vice-présidents ;

Deux questeurs ;

Deux secrétaires.

Les vice-présidents suppléent le Président soit au cours des séances où il est absent, soit au cours de celle où le Président a préalablement demandé à siéger parmi l'Assemblée pour intervenir dans les débats. L'ordre de suppléance est celui de leur élection.

Art. 7. — Il est procédé à l'élection du bureau définitif à huis clos et dans les conditions suivantes :

Un bureau de vote est installé dans la salle des séances, présidé par un député assisté de quatre scrutateurs, tous les cinq étant tirés au sort. Les candidats ne peuvent être membres du bureau de vote.

L'objet de l'élection et les noms des candidats seront affichés sur le bureau de vote ainsi que les heures d'ouverture et de clôture des scrutins.

A l'expiration du délai fixé, le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin et son président en rapport immédiatement les résultats au Président de séance.

Le Président est élu à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité simple au deuxième tour des suffrages exprimés.

Aussitôt après la proclamation du résultat du scrutin par le Président d'âge, celui-ci fait procéder à l'élection des vices-présidents, des secrétaires et des questeurs inscrits dans l'ordre suivant :

- Les vices-présidents ;
- Les questeurs ;
- Les secrétaires,

au scrutin à la majorité simple.

Les scrutins sont dépouillés et les résultats proclamés par le Président d'âge.

Art. 8. — Tous les députés peuvent être élus membres du bureau.

Les fonctions du bureau durent jusqu'à la première session de l'année suivante.

En cas de vacance survenue dans le bureau, il est pourvu au remplacement du siège vacant comme il est dit aux articles précédents.

V. — Pouvoirs du Président

Art. 9. — Le Président de l'Assemblée nationale, deuxième personnage de la République, dirige les débats, fait observer le règlement, maintient l'ordre des discussions, assume la police des séances. Il met aux voix les projets de lois soumis aux délibérations de l'Assemblée.

Il juge conjointement avec les secrétaires les épreuves des votes et en proclame les résultats.

Il assure la transmission au Gouvernement de la République, des actes de l'Assemblée et généralement toute communication de celle-ci.

Il représente l'Assemblée dans ses rapports avec le Gouvernement.

Il a, pour les travaux de l'Assemblée, la haute direction et le contrôle de tous les services de l'Assemblée.

Pour ces pouvoirs, le Président peut donner délégation à l'un des vices-présidents. Lorsqu'un des vices-présidents est appelé à suppléer le Président, il exerce la plénitude des fonctions de celui-ci et jouit de toutes les prérogatives attachées à ses fonctions.

Les secrétaires assistent le Président au cours des séances.

Art. 10. — En cas d'urgence et entre les sessions, le Président peut nommer à titre provisoire et révocable des membres de l'Assemblée dans certaines fonctions ou charges, où ils représentent l'Assemblée.

Ces nominations prennent fin de plein droit, à l'ouverture de la première session suivant leur nomination. Le Président propose à l'Assemblée d'entériner sa décision.

VI. — Démission du député

Art. 11. — Tout député dont les pouvoirs ont été vérifiés peut se démettre de ses fonctions.

En dehors des démissions d'office dictées par la loi sur les incompatibilités parlementaires, les démissions sont adressées au Président qui en donne connaissance à l'Assemblée dans la prochaine séance.

La démission acceptée par l'Assemblée est immédiatement notifiée au Chef de l'État qui en informe le Gouvernement.

VII. — Groupes

Art. 12. — Est interdite la constitution au sein de l'Assemblée de groupes de défense d'intérêts particuliers, locaux, raciaux, ethniques ou professionnels.

VIII. — Commissions

a) Dénominations :

Art. 13. — Chaque année, après l'élection du bureau, l'Assemblée nomme en séance publique six commissions générales composées chacune au plus de dix membres, qui prennent les dénominations suivantes :

Première commission : finances, budget.

Deuxième commission : affaires économiques, plan (agriculture, élevage, industrie, commerce, investissements, eaux et forêts, tourisme, chasse).

Troisième commission : affaires sociales, (santé publique, travail, sécurité sociale, famille, population, habitat, mutualité).

Quatrième commission : éducation nationale, jeunesse et sports, loisirs, beaux-arts.

Cinquième commission : affaires administratives (intérieur, administration générale, fonction publique, justice, domaines, législation, suffrage universel, règlement).

Sixième commission : affaires étrangères et défense nationale.

Il est créé une commission permanente pour assurer la continuité des travaux parlementaires pendant les intermissions dans laquelle les commissions délèguent deux de leurs membres. Ces travaux s'effectuent sous la direction d'un Président élu en son sein ou, à défaut, par le Président de première commission. Lorsque le Président de l'Assemblée nationale assiste aux débats, il préside de droit les travaux.

b. Composition et mode d'élection :

Art. 14. — La liste des candidats aux différentes commissions est établie par le bureau, affichée et soumise à la ratification de l'Assemblée qui ne peut que l'adopter ou la rejeter.

Le Président en donne acte en séance publique.

En cas de démission, la commission pourvoit, selon sa diligence, au remplacement du membre de la commission démissionnaire à quelque poste qu'il soit.

Art. 15. — Dès leur nomination, les commissions convoquées par le Président de l'Assemblée nomment leur bureau.

Le bureau se compose d'un Président, d'un vice-président et d'un secrétaire. Un rapporteur est nommé à l'occasion de chaque affaire.

TITRE II

PROCÉDURE LÉGISLATIVE

I. — Dépôt des projets et des propositions

Art. 16. — Les projets de loi présentés au nom du Gouvernement, les propositions de loi présentées par les députés dûment authentifiés, sont déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale, imprimés ou photocopiés, distribués et renvoyés à l'examen de la commission générale compétente ou d'une commission spéciale de l'Assemblée.

Les propositions de loi présentées par les députés ne sont pas recevables lorsqu'elles sont contraires à la Constitution de la République, ou qu'elles portent sur des matières qui ne sont pas du domaine de la loi ou lorsqu'elles ont pour conséquence une diminution de recettes, une création ou une augmentation de dépenses sans contre-partie de recettes ou d'économies équivalentes.

Les propositions sont transmises au Gouvernement dans les trois jours qui suivent leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale. La transmission de la proposition du Gouvernement ne fait pas obstacle à l'examen du texte en commission. Toutefois, la discussion du texte en séance plénière ne pourra intervenir qu'après son acceptation par le Président de la République conformément à la Constitution et compte tenu des dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

Art. 17. — L'auteur ou le signataire d'une proposition de loi peut toujours la retirer, même quand la discussion est ouverte ; si un autre député la reprend, la discussion continue.

Art. 18. — Les propositions déposées par les députés et repoussées par l'Assemblée ne peuvent être reproduites avant le délai de trois mois.

II. — Travaux législatifs des commissions

a) Rôle des commissions :

Art. 19. — Les commissions sont saisies à la diligence du Président de l'Assemblée de tous les projets ou propositions entrant dans leurs compétences, ainsi que des pièces ou documents s'y rapportant.

Les commissions renouvelées sont saisies de plein droit des affaires renvoyées aux commissions qu'elles remplacent.

Dans le cas où une commission se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions, le Président soumet la question à la décision de l'Assemblée.

Art. 20. — Les ministres ont accès dans les commissions. Ils doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister d'un membre de leurs services ou d'un technicien de leur choix.

L'auteur d'une proposition ou d'un amendement doit, s'il en fait la demande au Président de la commission, être convoqué aux séances de la commission consacrées à l'examen de son texte. Il se retire au moment du vote.

Les commissions peuvent décider de l'audition de toutes personnes susceptibles de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

Art. 21. — L'acceptation par le Président de la République d'une proposition de loi est transmis à la commission chargée d'étudier cette proposition.

Art. 22. — Toute commission peut désigner l'un de ses membres à l'effet de participer avec voix consultative aux travaux de la commission des finances pendant l'examen des articles de la loi ou des chapitres de crédits ressortissant à sa compétence. Ce délégué doit être convoqué par la commission des finances.

Le rapporteur de la commission des finances doit être convoqué en vue de participer avec voix consultative aux travaux des commissions dont la compétence correspond au budget particulier dont ils ont le rapport.

Art. 23. — Toute commission qui s'estime compétente pour donner un avis sur un projet ou sur une proposition, sur un article de loi ou sur un chapitre de budget dont elle n'est pas saisie, informe le Président de l'Assemblée qu'elle désire donner son avis.

S'il en est ainsi décidé, la commission saisie pour avis désigne un rapporteur, lequel participe avec voix consultative aux travaux de la commission saisie au fond. Réciproquement, le rapporteur de la commission saisie au fond a le droit de participer dans les mêmes conditions aux travaux de la commission pour avis.

Art. 24. — Dès qu'un projet de loi ou une proposition de loi, sont déposés, ils sont polycopiés et déposés par les soins des services administratifs dans les casiers prévus à cet effet dans les locaux de l'Assemblée.

Dans les trois jours qui suivent la distribution d'un projet ou d'une proposition, la commission désigne un rapporteur.

Le rapport de la commission et les avis doivent être déposés et distribués au Gouvernement et aux députés.

Le défaut de dépôt ou de distribution d'un avis ne peut faire obstacle à l'inscription à l'ordre du jour, avec débat, des conclusions d'un rapport. L'avis peut être donné verbalement en séance publique.

Art. 25. — Les commissions sont convoquées à la diligence de leur Président.

En cas d'urgence, les commissions peuvent être exceptionnellement réunies séance tenante.

La présence aux réunions des commissions est obligatoire. Toutefois, en cas de nécessité absolue, un commissaire peut déléguer ses pouvoirs par écrit à un autre membre de la commission. Un secrétaire tient une liste de présence où sont indiqués les noms des commissaires et les motifs d'excuse. Cette liste doit être remise après chaque réunion au Président de l'Assemblée, signée du Président de la commission et du secrétaire.

Dans toute commission, la présence de la majorité absolue des membres est nécessaire pour la validité des votes.

Lorsqu'un vote n'a pu avoir lieu, faute de quorum, le scrutin a lieu valablement quel que soit le nombre des membres présents dans la séance suivante.

Art. 26. — A l'issue d'une législature, tous les textes qui n'ont pas été examinés par l'Assemblée sont frappés de caducité. Ils peuvent cependant être repris dans un délai d'un mois.

b) Inscription à l'ordre du jour:

Art. 27. — Le Président de l'Assemblée nationale, les vice-présidents, les Présidents des commissions, réunis en conférence, examinent chaque semaine l'ordre des travaux de l'Assemblée et le règlement de l'ordre du jour.

Le Gouvernement est avisé par le Président de l'Assemblée du jour et de l'heure de la conférence. Il peut y déléguer un représentant.

L'ordre du jour ne peut être arrêté qu'après que le Gouvernement a fait connaître les priorités qu'il retient et conformément à ces priorités.

c) Débats organisés:

Art. 28. — La conférence des présidents fixe le nombre, l'ordre des interventions annoncées et détermine les dates des séances.

L'organisation du débat indique la répartition des temps de parole dans le cadre des séances prévues.

Aucune inscription de parole n'est reçue en cours de débat. Les interventions nouvelles ne peuvent se produire qu'en fin de débat lors des explications de vote. Celles-ci ne peuvent excéder cinq minutes.

III. — Tenue des séances

Art. 29. — Conformément à la Constitution, l'Assemblée délibère sur toutes les affaires qui sont de sa compétence.

Art. 30. — Les séances de l'Assemblée sont publiques. Sauf nécessité motivée (maladie, absence pour exercice de mandat ou envoi en mission pour le compte de la République du Congo), la présence des députés est obligatoire aux séances de l'Assemblée.

L'Assemblée peut décider de se réunir en comité secret à la demande du Président de la République ou du tiers de ses membres.

L'Assemblée décide si le compte-rendu du débat tenu en secret doit être publié.

Art. 31. — L'Assemblée ne peut délibérer que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés.

Les députés qui ne peuvent être présents doivent s'excuser auprès du Président de l'Assemblée en présentant les motifs de leur absence et indiquer à qui ils donnent délégation de vote. Leur absence et leur délégation doivent être approuvées par l'Assemblée.

La présence aux séances de l'Assemblée est constatée par leur signature apposée au début de la séance sur une feuille de présence annexée au compte-rendu *in extenso* de chaque séance.

Le bureau constate l'existence de la majorité.

Art. 32. — Au début de chaque séance, le Président soumet si possible à l'adoption de l'Assemblée le compte-rendu de la séance précédente. Ce compte-rendu tient lieu de procès-verbal.

Art. 33. — Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance à l'Assemblée des communications qui la concernent.

Art. 34. — Aucun député ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

La parole est accordée sur le champ à tout député qui la demande pour un rappel au règlement.

Elle est accordée, mais seulement en fin de séance, au député qui la demande pour un fait personnel.

Dans les deux cas, elle ne peut être conservée plus de cinq minutes.

Les députés qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande.

L'orateur parle à la tribune ou de sa place. Le Président peut l'inviter à monter à la tribune.

Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le Président la lui a retirée, le Président peut déclarer que ses paroles ne figurent pas au compte-rendu.

L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le Président la lui rappelle.

Les interpellations de député à député et toutes attaques personnelles sont interdites.

Art. 35. — Les ministres, les présidents et rapporteurs des commissions intéressées obtiennent de plein droit la parole quand ils la demandent.

Art. 36. — Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire ont pris part à une discussion et traité le fond des débats, le Président ou tout membre de l'Assemblée peut proposer la clôture de cette discussion.

Lorsque dans la discussion générale, la parole est demandée contre la clôture, elle est accordée au député qui la demande le premier et qui ne peut la garder plus de cinq minutes.

En dehors de la discussion générale, l'Assemblée est appelée à se prononcer sans débat sur la clôture.

Art. 37. — Les motions préjudicielles ou incidentes peuvent être opposées à tout moment en cours de discussion. Elles sont mises aux voix immédiatement avant la question principale, et éventuellement avant les amendements.

L'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le Président ou le rapporteur de la commission saisie au fond ont seuls droit à la parole.

Art. 38. — Le renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le renvoi à la commission ou la réserve d'un article, d'un chapitre de crédits ou d'un amendement peuvent toujours être demandés. Ils sont de droit quand la demande émane de la commission.

En cas de renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, l'Assemblée fixe la date à laquelle le projet ou la proposition lui seront à nouveau soumis.

En cas de renvoi à la commission ou de réserve d'un article d'un chapitre de crédits ou d'un amendement, la commission est tenue de présenter ses conclusions avant la fin de la discussion.

Lorsque la disjonction d'un article ou d'un amendement est prononcée, il est renvoyé à la commission qui doit le rapporter dans les mêmes conditions que le texte initial dont il faisait partie.

Art. 39. — Des procès-verbaux complets sont rédigés au fur et à mesure de l'avancement des travaux de l'Assemblée.

Ils énoncent *in extenso* les délibérations et les interventions faites par les députés ou les membres du Gouvernement et doivent, en général, refléter fidèlement la physionomie des séances.

Les procès-verbaux sont rédigés sous la responsabilité du secrétaire général. Ils sont signés par lui et communiqués aux membres de l'Assemblée au cours de la session à laquelle ils se rapportent.

Le procès-verbal de la dernière réunion d'une session est présenté à l'approbation des députés par correspondance, dont confirmation est donnée à la première séance plénière de la session suivante.

Tout député ou personne inscrite dans le procès-verbal qui relève une omission ou une erreur dans le corps du procès-verbal, peut en saisir l'Assemblée et demander qu'une rectification soit adoptée. L'Assemblée en décide en main levée. Si satisfaction est accordée aux demandeurs, le texte de la rectification est inscrit sur divers exemplaires du procès-verbal dont la rectification a été demandée.

Le compte-rendu *in extenso* des travaux est publié au Journal officiel appelé à Journal des Débats de l'Assemblée nationale du Congo.

a) Discussion des projets et propositions :

Art. 40. — Lorsque la discussion d'un texte a commencé, la suite du débat est inscrite de droit en tête de l'ordre du jour de la séance suivante, sauf demande contraire de la commission.

b) Discussion des textes législatifs :

Art. 41. — Les projets ou propositions sont en principe soumis à une seule délibération en séance publique.

Il est procédé tout d'abord à une discussion générale du rapport fait sur le projet ou la proposition. Éventuellement, le rapporteur complète le rapport distribué.

Après la clôture de la discussion générale, le Président consulte l'Assemblée sur le passage de la discussion des articles du rapport de la commission. Lorsque la commission conclut au rejet du projet ou de la proposition, le Président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, met aux voix le rejet.

Lorsque la commission ne présente aucune conclusion, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le passage à la discussion des articles du texte initial du projet ou de la proposition.

Dans tous les cas où l'Assemblée décide de ne pas passer à la discussion des articles, le Président constate que le projet ou la proposition est rejetée.

Dans le cas contraire la discussion continue et elle porte successivement sur chaque article dans le texte proposé par le Gouvernement modifié éventuellement par le ou les amendements acceptés par lui, puis en cas de rejet sur les amendements de la commission.

Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble.

c) Discussion du budget :

Art. 42. — Il ne peut être introduit dans les lois du budget ou de crédits provisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes et les dépenses de l'exercice. Aucun article additionnel ne peut y être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

Aucune proposition tendant à augmenter les dépenses ne peut être présentée sans être assortie d'une proposition dégageant les recettes ou les économies correspondantes.

La discussion des lois des finances s'effectue selon la procédure législative stipulée par l'article 48 de la Constitution et la loi prévue par ledit article.

Les amendements relatifs aux états de dépenses ne peuvent porter que sur les chapitres desdits états.

Les chapitres des différents budgets dont la modification n'est pas demandée, soit par le Gouvernement, soit par la commission des finances, soit par un amendement régulièrement déposé, ne peuvent être l'objet que d'un débat sommaire.

Chaque orateur ne peut parler qu'une fois, sauf exercice du droit de réponse aux ministres et aux rapporteurs. La durée de cette réponse ne peut, en aucun cas, excéder cinq minutes.

d) Amendements :

Art. 43. — Les députés ont le droit de présenter des amendements aux textes soumis à la discussion publique devant l'Assemblée. Il n'est d'amendements que ceux rédigés par écrit, signés par un des auteurs et déposés sur le bureau de l'Assemblée, à l'ouverture de la séance. Ils sont communiqués par le Président de la commission compétente et distribués. Le défaut de distribution d'un amendement ne peut toutefois faire obstacle à sa discussion en séance publique devant l'Assemblée.

Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent au texte qu'ils visent ou s'agissent d'un contre-projet ou d'article additionnel s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. En outre, les discussions prévues à l'article 16 aux propositions de loi s'appliquent aux amendements.

Le Gouvernement peut s'opposer au vote de tout amendement qui n'aurait pas été soumis à l'examen de la commission compétente.

Art. 44. — Compte tenu des dispositions de l'article 41, alinéa 6, les amendements sont mis en discussion avant le texte de la commission. Toutefois si les conclusions des commissions soulèvent une question préjudicielle, elles ont la priorité sur les amendements portant sur le fond de la question en discussion.

L'Assemblée ne délibère sur aucun amendement s'il n'est pas soutenu lors de la discussion.

Sur chaque amendement ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement, la commission et un député d'opinion contraire.

Art. 45. — Les contre-projets constituent des amendements à l'ensemble du texte auquel ils s'opposent.

L'Assemblée ne peut être consultée que sur leur prise en considération. Si celle-ci est prononcée, le contre-projet est renvoyé à la commission qui doit présenter ses conclusions dans les délais fixés par l'Assemblée.

Art. 46. — Avant l'examen des contre-projets, l'Assemblée doit se prononcer sur le texte initialement déposé sur

le bureau de l'Assemblée et accepté par le Président de la République. Si l'Assemblée décide le rejet, il est procédé comme il est prévu à l'article 45, alinéa 2 et, au cours de la discussion ultérieure du contre-projet, le Gouvernement peut toujours demander la prise en considération du texte initial pour un ou plusieurs de ses chapitres ou articles.

Cette demande a priorité sur les autres contre-projets et amendements.

d) Mode de votation. :

Art. 47. — Les votes de l'Assemblée sont émis à la majorité simple des suffrages exprimés. Toutefois, pour certaines questions importantes, la conférence des Présidents peut exiger la majorité absolue.

Dans les scrutins le Président dispose d'une voix prépondérante.

Art. 48. — Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, la séance est levée après l'annonce par le Président du report du scrutin à l'ordre du jour de la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins d'une heure après.

Le vote est valable quel que soit le nombre des votants si, avant l'ouverture du scrutin, le bureau avait déclaré que l'Assemblée était en nombre pour voter.

Lorsque l'Assemblée procède par scrutin à des nominations personnelles en Assemblée plénière, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Art. 49. — L'Assemblée vote à main levée, par assis et levé, au scrutin public ou au scrutin secret.

Art. 50. — Le vote à main levée est de droit en toute matière, sauf pour les désignations personnelles et les projets ou propositions visés aux articles 53 et 54 ci-après. Il est constaté par le secrétaire et proclamé par le Président.

Si les secrétaires sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levé. Si le désaccord persiste, le vote au scrutin public est de droit.

Toutefois, lorsque la dernière épreuve à main levée est déclarée douteuse, le scrutin public peut être réclamé par un seul député.

Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves.

Art. 51. — Le vote au scrutin public peut être demandé en toutes matières, dans les conditions prévues à l'article suivant, sauf dans les conditions de rappel au règlement, d'interdiction de parole, de clôture ou de censure disciplinaire.

Art. 52. — Il est procédé de droit au scrutin public à la demande du Gouvernement ou de la commission ou à la demande écrite de cinq députés dont la présence est constatée par appel nominal.

Art. 53. — Le vote au scrutin public est obligatoire sur les projets ou propositions établissant ou modifiant les impôts ou contributions publiques, sauf s'ils sont inscrits à l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y ait de débat.

Art. 54. — Il est procédé au scrutin public dans les conditions suivantes :

Chaque député dépose dans l'urne qui lui est présentée par les huissiers un bulletin de vote à son nom, blanc s'il est pour l'adoption, bleu s'il est contre et rouge pour l'abstention.

Lorsque les votes sont recueillis, le Président prononce la clôture du scrutin. Les urnes sont immédiatement apportées à la tribune. Les secrétaires font le dépouillement du scrutin et le Président en proclame le résultat.

Art. 55. — A la demande écrite et signée du quart de l'Assemblée au moins dont la présence est constatée par appel nominal, il peut être procédé au scrutin secret.

Il est alors fait usage de bulletins blancs pour l'adoption, bleus contre l'adoption.

Art. 56. — Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles recueillent la moitié plus une voix des députés présents ou représentés.

En cas d'égalité de suffrages, la question mise aux voix n'est pas adoptée.

Le résultat des délibérations est proclamé par le Président en ces termes : « L'Assemblée nationale a adopté », ou « L'Assemblée nationale n'a pas adopté ».

IV. — Rapports de l'Assemblée nationale avec le Gouvernement

Art. 57. — Tout projet ou proposition voté par l'Assemblée nationale est enregistré, daté et immédiatement transmis par le Président de l'Assemblée au Chef de l'État.

Si l'Assemblée n'a pas adopté, le Président le fait connaître au Chef de l'État.

Toutes communications de l'Assemblée nationale sont faites par le Président. Même s'il s'agit de questions n'intéressant qu'un seul département, celles-ci sont faites au Chef de l'État.

TITRE III

CONTROLE PARLEMENTAIRE

I. — Interpellations

Art. 58. — Les demandes d'interpellations ne peuvent être déposées que par un seul député.

Tout député qui veut interpellier le Gouvernement remet au Président une demande écrite expliquant l'objet de son interpellation.

Le Président notifie immédiatement cette demande au Chef de l'État qui en informe le Chef du Gouvernement. Il en donne connaissance à l'Assemblée le premier jour de séance qui suit la notification.

Art. 59. — La fixation de la date de discussion des interpellations doit avoir lieu huit jours au plus tard après la date de dépôt de l'interpellation si celle-ci a été déposée au cours d'une session ordinaire ou extraordinaire sur proposition de la conférence des Présidents.

Lorsqu'une demande d'interpellation a été déposée dans l'intervalle de deux sessions, le délai prévu à l'alinéa précédent compte à partir du jour d'ouverture de la session qui suit le dépôt.

Sauf décision de l'Assemblée, son ordre du jour précédemment réglé sur proposition de la conférence des Présidents conserve la priorité sur la discussion des interpellations.

Art. 60. — Après que le ou les interpellateurs ont développé leur intervention, il est ouvert une discussion générale dans laquelle tout député peut s'inscrire et dont la clôture peut être prononcée, conformément à l'article 36.

Art. 61. — Après clôture de la discussion générale l'interpellation peut être suivie du dépôt d'une motion de censure qui doit être signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale. Le vote de cette motion ne peut avoir lieu que 48 heures après son dépôt.

La motion ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure.

L'adoption d'une motion de censure entraîne la démission du Gouvernement.

Si une motion de censure a été rejetée, ses signataires ne peuvent en présenter une autre au cours de la même session.

II. — Questions écrites ou orales, interpellations et motion de censure

Art. 62. — Les questions écrites ou orales ne peuvent être posées que par un seul député à un seul ministre.

Tout député qui désire poser au Gouvernement ou aux ministres des questions orales ou écrites doit les remettre au Président de l'Assemblée qui les communique au Gouvernement.

Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

Les questions écrites sont annexées au compte-rendu *in extenso* de la séance qui suit le dépôt. Les réponses des ministres doivent être également annexées au compte-rendu de la séance qui suit leur arrivée à l'Assemblée nationale.

Art. 63. — Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans le délai d'un mois, elle peut être convertie en question orale si son orateur en fait la demande.

Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, son rang au rôle des questions orales est déterminé d'après sa publication comme question écrite à la suite du compte rendu *in extenso*.

Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour des séances que les questions déposées deux jours au moins avant cette séance.

Art. 64. — Le ministre puis l'auteur de la question disposent seuls de la parole.

Les orateurs doivent limiter leurs explications aux chapitres fixés par le texte de leurs questions. Ils ne peuvent garder la parole plus de cinq minutes.

Lorsque par suite de deux absences successives d'un ministre, une question est appelée pour la troisième fois en séance publique, si le ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer en interpellation contre le Gouvernement.

III. — Commission d'enquête

Art. 65. — L'Assemblée peut sur leur demande octroyer aux commissions le pouvoir d'enquêter sur les questions relevant de leur compétence. L'Assemblée détermine l'objet, les conditions de l'enquête, en application des dispositions de la loi prévue par l'article 50 de la Constitution.

IV. — Audition en commission

Art. 66. — Les commissions peuvent décider de l'audition des ministres sur les affaires concernant leurs départements conformément à l'article 50 de la Constitution.

TITRE IV

POLICE INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Art. 67. — Le Président est chargé de veiller à la sûreté intérieure de l'Assemblée nationale.

A cet effet, il fixe l'importance des effectifs de police qu'il juge nécessaire, ils sont placés sous ses ordres.

La police de l'Assemblée est exercée en son nom par le Président.

Des réquisitions peuvent à cette fin être adressées directement à tous officiers, commandants ou fonctionnaires des forces de police locale qui doivent y obtempérer.

Art. 68. — En dehors des membres de l'Assemblée, des ministres de leurs collaborateurs et du personnel de séance, nul ne peut sous aucun prétexte pénétrer dans la salle de séance, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle du bureau.

Le public admis dans les tribunes se tient assis, découvert et en silence.

Toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation est exclue sur le champ par les huissiers chargés de maintenir l'ordre.

Toute personne troublant les débats est traduite sur le champ, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

Art. 69. — En cas de crime ou de délit, le Président dresse immédiatement procès-verbal et en informe séance tenante le Procureur de la République.

Au cours des séances, seuls les ministres, leurs collaborateurs, les membres et le personnel de l'Assemblée ont la libre circulation dans les travées et les places des députés.

La circulation à l'intérieur du palais n'est autorisée qu'aux seuls députés, aux seuls ministres et à leurs collaborateurs au cours des séances.

En dehors des séances, la visite du palais de l'Assemblée est autorisée sous la conduite d'un huissier ou d'un membre de l'Assemblée.

L'accès des salles de commissions et des services est rigoureusement interdite au public.

Discipline des séances

Art. 70. — Le Président est chargé de l'application du présent règlement.

L'orateur doit se renfermer dans la question. S'il s'en écarte le Président l'y rappelle. Après deux rappels à la question au cours d'un même discours, le Président peut retirer la parole à l'orateur.

Il peut sanctionner les manquements des députés à la discipline de séance, stipulé par le règlement intérieur, soit par un simple rappel à l'ordre, soit par un rappel à l'ordre inscrit au procès-verbal.

Il peut prononcer la censure simple contre tout député :

a) qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au compte rendu, n'a pas déféré aux injonctions du Président ;

b) qui, dans l'Assemblée, a provoqué une scène tumultueuse ;

c) qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

La censure simple entraîne la privation de l'indemnité journalière au moins ou du tiers de l'indemnité parlementaire due pour la session au plus.

Art. 71. — La censure avec exclusion temporaire du palais de l'Assemblée est prononcée contre tout député :

a) qui a résisté à la censure simple ou qui a subi deux fois cette sanction ;

b) qui, en séance publique, a fait appel à la violence ;

c) qui s'est rendu coupable d'outrage envers l'Assemblée ou envers son Président ;

d) qui s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le Président de la République, le Chef du Gouvernement et le Président de la cour suprême.

La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de reparaître à l'hôtel de l'Assemblée nationale jusqu'à l'expiration du quinzième jour qui suit le prononcé de cette mesure.

En cas de refus du député de se conformer à l'injonction du Président de sortir de l'Assemblée, la séance est suspendue.

Dans ce cas l'exclusion s'étend à trente jours.

La censure avec exclusion temporaire entraîne la privation de la moitié de l'indemnité parlementaire due pour la session.

Art. 72. — Le député contre qui l'une de ces mesures est demandée a le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues.

La censure avec exclusion temporaire est prononcée par l'Assemblée nationale au vote secret sans débat, sur la proposition du Président.

TITRE V

STATUT FINANCIER DE L'ASSEMBLÉE

Art. 73. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée nationale sont déterminés souverainement par cette Assemblée et inscrits pour ordre au budget de la République.

L'Assemblée jouit du régime de l'autonomie financière totale.

Le Président est seul habilité à engager les dépenses pour le compte de l'Assemblée dans la limite des crédits votés annuellement.

Il peut en cas d'empêchement donner délégation à un membre du bureau.

Pour des raisons de commodité et d'économie, l'Assemblée assure la liquidation de ses dépenses, seuls le mandatement et l'ordonnancement sont effectués pour le compte de l'Assemblée par le service des finances.

La gestion comptable du matériel et du mobilier acquis sur les crédits réservés à l'Assemblée est uniquement assurée par celle-ci.

Les dépenses décidées par le Président peuvent faire l'objet de mandatement sur réquisition du Président.

Après la clôture de l'exercice budgétaire, le Président dépose un rapport sur l'exécution du budget de l'Assemblée. Dans les quinze jours suivant le dépôt de ce rapport, l'Assemblée désigne une commission des comptes composée de six membres.

Les membres du bureau de l'Assemblée ne peuvent faire partie de cette commission.

Celle-ci apure les comptes de l'Assemblée. Elle dépose à son tour un rapport sur ses opérations dans un délai tel que l'Assemblée en soit saisie en même temps que du projet de loi portant règlement définitif de l'exercice en cause.

* * *

TITRE VI

SERVICE DE L'ASSEMBLÉE

Art. 74. — Tous les services de l'Assemblée sont placés sous l'autorité du bureau. Ils sont divisés en deux sections :

- 1^o Section administrative et financière ;
- 2^o Section juridique.

Le personnel fonctionnaire, contractuel et décisionnaire de l'Assemblée relève uniquement de l'autorité du bureau.

Art. 75. — Les questeurs, sous la haute direction et le contrôle du bureau, sont chargés de la gestion des services administratifs et financiers. Ils préparent, de concert avec les membres du bureau, le budget de l'Assemblée qu'ils rapportent devant la commission des comptes.

Art. 76. — Le secrétaire général assure sous le contrôle des questeurs, la direction de la section administrative et financière de l'Assemblée.

Art. 77. — Le Président dirige et contrôle tous les services de l'Assemblée. Il est assisté du point de vue législatif d'un conseiller juridique, qui dirige la section juridique de l'Assemblée.

Art. 78. — Le bureau a tous pouvoirs pour organiser et diriger tous les services dans les conditions déterminées par le présent règlement.

Dispositions diverses

Art. 79. — Le règlement de l'Assemblée nationale du Congo entrera en vigueur sitôt après son adoption, sera notifié au Gouvernement immédiatement et devra faire l'objet d'une publication spéciale dans les meilleurs délais.

Le présent règlement aura force de loi.